



AVENANT N° 13 A L'ACCORD D'ENTREPRISE

DU 31 MAI 1999

Personnel Cadre

Entre **AIRBUS France S.A.S**, représentée par son Président, Monsieur Fabrice BREGIER,

et les organisations syndicales représentatives de l'entreprise,

Il a été arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

En application des dispositions de l'accord d'entreprise du 31 mai 1999, les parties contractantes se sont réunies et ont arrêté le présent avenant qui fait partie intégrante de l'accord et dont la signature vaut adhésion à toutes les dispositions de l'accord et de ses avenants.

L'accord du 31 mai 1999 est complété de la façon suivante :

"ARTICLE 7 - REMUNERATION"

Le texte de l'annexe I, auquel se réfère l'article 7.3 - Augmentations de salaires, est rédigé comme suit pour l'année 2009 :

Handwritten signatures and initials:

- FN
- JF
- CB
- ML
- F.V
- JG
- PAC
- CR

I - Paramètres économiques et financiers

Les paramètres économiques et financiers notamment pris en considération pour l'établissement des présentes dispositions sont ceux définis par le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finance pour 2009 et comportant les principales hypothèses économiques pour l'année 2009.

II - Augmentations et déroulement de carrière

Pour les personnels ingénieurs et cadres des positions I à III C, le montant du crédit des augmentations individuelles est fixé à 3,5 % à effet du 1^{er} janvier 2009.

Afin de favoriser l'évolution de carrière des personnels ingénieurs et cadres des positions I à III B, un crédit de 0,2%, sera imputé sur le montant du crédit d'augmentations individuelles, afin de financer les promotions et le déroulement de carrière de ces personnels.

III – Garantie de Progression Salariale (GPS)

Les personnels cadres n'ayant pas eu d'augmentation individuelle durant les années 2008 et 2009 bénéficieront d'une Garantie de Progression salariale.

Cette garantie de progression salariale correspondra à 80 % de l'évolution cumulée de l'inflation constatée sur la même période et sera effective au 1^{er} janvier 2009.

Cette mesure est applicable sauf avis contraire et motivé de la hiérarchie.

IV – Bilan de fin d'année

Un bilan de l'application de la politique salariale des cadres sera opéré au regard de l'évolution des paramètres économiques.

Si une mesure salariale complémentaire est décidée, elle sera d'un niveau identique pour les cadres et les non-cadres ; cette mesure s'appliquera, par conséquent, aux seuls cadres bénéficiaires d'augmentations individuelles en 2009.

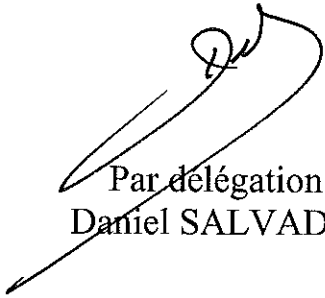
Cette mesure concernant les cadres des positions I à IIIB présents aux effectifs de la Société à la date du versement sera appliquée sous forme d'abondement des augmentations individuelles déjà attribuées.

Handwritten initials and signatures:

- g
- F.V
- JG
- CB
- FJ
- eb
- ATC
- ML

Fait à Toulouse, le 29 avril 2009

Pour le Président
Fabrice BREGIER



Par délégation
Daniel SALVADOR

Pour la CFDT

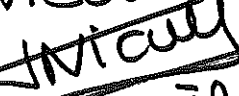
MM.



Pour la CFE-CGC

MM.

F. NICOURD



J. GRANIE

Pour la CFTEC

MM.

M. LENSKY

Gilbert P6

Pour la CGT

MM.

Pour FO José FERNANDEZ

MM.

Christian BRASSEUR

Réserve FO

Force Ouvrière considère que l'application de la référence Mensuelle de Gestion (RMG) 2003 en juillet 2010 pour les promus 2009, constitue un recul. Force Ouvrière souligne son attachement à une application en Janvier 2010 des Fruits de l'avenant Salorial 2005 doivent y contribuer.